



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN  
Téléphone : 02.38.42.42.77  
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr  
Référence : IC/ARRETE/SGEMNC

**A R R E T E**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société Générale des Eaux Minérales**  
**Naturelles de Chambon**  
**en matière de prévention de la légionellose**  
**pour les installations qu'elle exploite**  
**à CHAMBON-LA-FORET**

**Le préfet du Loiret**  
**Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur**  
**Chevalier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

VU la nomenclature des installations classées et l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n°2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2008, complété le 18 avril 2013, autorisant la poursuite et l'extension des activités de la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon sur le territoire de la commune de CHAMBON-LA-FORET,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2015,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 17 décembre 2015, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

VU le courriel de l'exploitant en date du 4 janvier 2016 indiquant l'absence d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé,

**CONSIDERANT** que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

**CONSIDERANT** que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré,

**CONSIDERANT** que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les articles 9.6.1 à 9.6.13 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2008 susvisé, autorisant la poursuite et l'extension des activités de la **Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon** sur le territoire de la commune de **CHAMBON-LA-FORET**, sont abrogés.

### **Article 2 :**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à la Société Générale des Eaux Minérales Naturelles de Chambon à **CHAMBON-LA-FORET**.

### **Article 3 :**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 4 :**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de **CHAMBON-LA-FORET** où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

### **Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de **CHAMBON-LA-FORET**, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A ORLEANS, LE - 6 JAN. 2016**

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

  
**Hervé JONATHAN**

### Voies et délais de recours

#### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**



